

Cour d'appel Rennes 25 Mars 2015
N° 128, 13/04912

EXTRAITS

Vu le jugement, frappé du présent appel, rendu le 22 mai 2013 par le tribunal de grande instance de Brest qui a :

déclaré l'association CIPE Vallée de l'Elorn responsable de l'accident dont a été victime Romane R le 31 mars 2009 et condamné cette association en réparer les conséquences dommageables ;

avant dire droit sur l'indemnisation du préjudice corporel subi par Romane R, ordonné une expertise médicale ;

sursis à statuer sur les demandes de la caisse primaire d'assurance maladie Nord Finistère ;

condamné l'association CIPE Vallée de l'Elorn à payer à M. Arnaud R et Mme Magali Q épouse R en qualité de représentants légaux de Romane R la somme de 6000 euro à titre de provision ;

condamné l'association CIPE Vallée de l'Elorn à payer à M. Arnaud R et Mme Magali Q épouse R en qualité de représentants légaux de Romane R la somme de 1000 euro et à la caisse primaire d'assurance maladie Nord Finistère la somme de 500 euro sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

rejeté tout autre demande des parties ;

ordonné l'exécution provisoire de la décision ;

réservé les dépens ;

Sur quoi, la cour

L'association centre permanent d'initiation à la nature de Gorre Menez, communément dénommée centre permanent d'initiatives pour l'environnement Vallée de l'Elorn, exploite un centre équestre sur la commune de Loperhet (Finistère). Le 31 mars 2009, Romane R, alors âgée de onze ans, a été victime d'une chute de cheval alors qu'elle prenait un cours d'équitation collectif dispensé par M. L, moniteur salarié de l'association. Il a été diagnostiqué un traumatisme crânio-médullaire avec fracture tassement de la cinquième vertèbre cervicale et inversion majeure de la courbure cervicale entraînant une incapacité temporaire totale initiale de 200 jours, la consolidation ne pouvant être envisagée avant les quinze ans de la victime.

Par actes en date du 13 janvier 2012, M. Arnaud R et Mme Magali Q épouse R, en leur qualité de représentants légaux de leur fille Romane, ont fait assigner l'association CIPE Vallée de l'Elorn et la caisse primaire d'assurance maladie du Nord Finistère, au visa des

articles 1134 et 1385 du code civil, pour voir reconnaître l'association responsable de l'entier dommage subi par leur fille à la suite de la chute du 31 mars 2009.

Sur le fondement de l'article 1147 du code civil, le tribunal de grande instance a, par le jugement déféré, conclu à l'entière responsabilité de l'association dans le dommage subi par Romane R.

Le CIPE Vallée de l'Elorn reproche au premier juge d'avoir statué ainsi alors que la chute de cheval s'est produite au cours d'un exercice adapté au niveau de la cavalière. Il précise que Romane R est titulaire du galop 3 et préparait le galop 4 après avoir effectué trois ans d'équitation. Il ajoute qu'elle connaissait déjà le cheval, de petite taille, pour l'avoir déjà monté. Il signale que l'exercice collectif s'est effectué en carrière avec six autres cavaliers titulaires des galops 1 et 2, le maître de manège, présent au moment de la chute, étant un moniteur d'équitation depuis 1991 titulaire du brevet d'état de moniteur sportif depuis 1992. Il mentionne qu'il n'y a eu aucun défaut de surveillance de la part du moniteur et que les chevaux n'étaient pas énervés contrairement à ce que prétendent les intimés.

M. Arnaud R et Mme Magali Q épouse R répondent que toutes les bêtes étaient énervées en raison notamment de l'absence du moniteur au début du cours. Ils signalent que le groupe était hétérogène et que le galop collectif était alors proscrit, le nombre de cavaliers, une dizaine, étant trop important pour la taille du manège. Ils indiquent que le cheval qui précédait celui monté par leur fille donnait des coups de sabot et que le cheval monté par Romane s'est cabré ce qui a provoqué la chute.

Par application de l'article 1147 du code civil, une association sportive est tenue d'une obligation contractuelle de moyens, de sécurité, de prudence et de diligence en ce qui concerne la sécurité de ses adhérents au cours de la pratique sportive.

Hormis les critiques de l'organisation et du déroulement du cours d'équitation apportées par la grand-mère et par les parents de Romane, qui ont été à un moment ou à un autre présents, et les déclarations de la jeune Romane R faites cinq mois après l'accident nécessairement influencées par la gravité des conséquences de sa chute, le seul témoignage indépendant obtenu par les enquêteurs de la gendarmerie est celui de Mme Sylvie E qui précise avoir assisté à la chute de l'enfant, le cheval étant resté debout et Romane, déséquilibrée, étant tombée. Si la grand-mère et la mère affirment que les chevaux étaient énervés, ce qui est contesté par le moniteur, le père de l'enfant, qui est arrivé à la fin du cours, a déclaré aux gendarmes avoir trouvé les chevaux 'un peu énervés'. Il n'est nullement démontré que, exception faite de quelques minutes pour montrer à un livreur de paille le lieu où la déposer, le moniteur se soit absenté pendant le cours même si celui-ci a débuté avec retard. Quand bien même Romane n'était âgée que de 11 ans, elle était déjà titulaire du galop 3, ce qui ne lui interdisait pas de monter au cours d'une reprise de petits chevaux et non plus seulement des poneys. Enfin, si le cheval Manouche, qui précédait celui monté par Romane avant sa chute lors du galop qui terminait la reprise, donnait des coups de sabots, un tel agissement d'un équidé, sauf comportement caractériel habituel, ne peut être constitutif d'un manquement à la sécurité reprochable à un organisme enseignant l'équitation. Aucune inadéquation entre le niveau des cavaliers et les exercices effectués au cours de la reprise n'est démontrée. Dans ces conditions, aucun manquement à l'obligation de sécurité de moyens et en conséquence aucune responsabilité ne peuvent être retenues à l'encontre de l'association. Le jugement déféré sera infirmé et les demandes formées par M. Arnaud R et Mme Magali Q épouse R et par la caisse primaire d'assurance maladie seront rejetées.

Par ces motifs

La cour, statuant publiquement et contradictoirement, par mise à disposition au greffe,

Infirme le jugement déferé ;

Statuant à nouveau,

Rejette les demandes formées par M. Arnaud R et Mme Magali Q épouse R et par la caisse primaire d'assurance maladie du Finistère ;